

Arrêté interministériel du 6 Rajab 1445 correspondant au 18 janvier 2024 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université d'El Tarf.

— — — —

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 12-242 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012 portant création de l'université d'El Tarf ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, complété, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, complété, susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur, au sein de l'université d'El Tarf.

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur, cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

- l'université d'El Tarf ;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;
- les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur, comprend deux (2) sections :

• **La section d'ingénierie de management**, chargée :

- d'accueillir et d'accompagner tout projet innovant ayant un lien direct avec la recherche ;
- d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;
- de sélectionner et de valider la possibilité d'appliquer l'idée du projet à long terme ;
- d'offrir aux porteurs de projets un appui en matière de formation, de conseil et de financement et les accompagner jusqu'à la création de l'entreprise ;
- de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.

• **La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques**, chargée :

- de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur ;
- d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rajab 1445 correspondant au 18 janvier 2024.

Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique

Le ministre
des finances

Kamel BADDARI

Laziz FAID

— — — — ★ — — — —

Arrêté interministériel du 6 Rajab 1445 correspondant au 18 janvier 2024 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université de Relizane.

— — — —

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, complété, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 20-339 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 portant création de l'université de Relizane ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, complété, susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur, au sein de l'université de Relizane.

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur, cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

- l'université de Relizane ;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;
- les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur, comprend deux (2) sections :

• **La section d'ingénierie de management**, chargée :

- d'accueillir et d'accompagner tout projet innovant ayant un lien direct avec la recherche ;
- d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;
- de sélectionner et de valider la possibilité d'appliquer l'idée du projet à long terme ;
- d'offrir aux porteurs de projets un appui en matière de formation, de conseil et de financement et les accompagner jusqu'à la création de l'entreprise ;
- de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.

• **La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques**, chargée :

- de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur ;
- d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rajab 1445 correspondant au 18 janvier 2024.

Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique

Kamel BADDARI

Le ministre
des finances

Laziz FAID

Arrêté interministériel du 6 Rajab 1445 correspondant au 18 janvier 2024 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université de Chlef.

— — — — —

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 01-209 du 2 Joumada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001, modifié et complété, portant création de l'université de Chlef ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, complété, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, complété, susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur, au sein de l'université de Chlef.

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur, cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

- l'université de Chlef ;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;
- les partenaires socio-économiques.